

ARRÊT DU TRAVAIL POUR LES PERSONNES À PROTÉGER

- 16 mars 2020 -

En votre qualité d'employeur vous avez une obligation de sécurité vis-à-vis de l'ensemble vos salariés. Vous devez donc prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de vos salariés.

Pour rappel, le CSE doit absolument être intégré aux discussions autour de la stratégie de prévention pour répondre rapidement à l'évolution de la situation.

Dans tous les cas, des mesures s'imposent afin de limiter la propagation du virus et ainsi préserver la santé des salariés devant demeurer en situation de travail.

Ainsi,

1°/ Si un salarié présente des symptômes de contamination :

Vous devez l'inciter à consulter un médecin de l'Agence Régionale de Santé, ou à contacter le 15.

2°/ Si un salariés est contaminé (test positif) ?

Vous devez procéder au nettoyage des locaux :

- Equiper les personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage,
- Utilisation d'un produit détergent/eau de javel diluée,

L'ARS peut décider de l'isolement des collaborateurs ayant été en contact « rapproché et prolongé » avec le salarié contaminé. Cet isolement peut donner lieu à un arrêt de travail. A défaut d'arrêt prescrit, l'employeur peut, par précaution, demander aux collaborateurs concernés, de rester à domicile, tout en maintenant la rémunération.

3°/ Si un salarié a une personne de son entourage proche contaminée (conjoint ou enfant testé positif, par exemple)

Dans le cadre de votre obligation générale de préservation de la santé des autres collaborateurs, nous vous recommandons d'inviter le salarié à consulter un médecin afin d'avoir un arrêt maladie et éviter l'éventuelle contamination de ses collègues.

A défaut d'arrêt maladie délivré, nous vous recommandons d'analyser la gravité du risque et au besoin de ne pas mettre le salarié en situation de travail. La rémunération du salarié devra être maintenue pendant ce confinement à domicile préventif.



ARRÊT DU TRAVAIL POUR LES PERSONNES À PROTÉGER

- 16 mars 2020 -

Quid des salariés dits « fragiles » ?

Le risque de contamination de certains salariés nécessite des mesures de prévention plus importantes, les conséquences du virus sur la santé étant plus graves. Il s'agit entre autre des femmes enceintes et des salariés présentant déjà des pathologies chroniques (problèmes respiratoires/cardiaques, diabète, ...).

Après évaluation de l'ensemble des facteurs de contamination et des éventuelles conséquences sur la santé du salarié concerné, il peut être recommandé au collaborateur « fragile » d'obtenir un avis médical et au besoin un arrêt de travail pour éviter toute exposition dangereuse.

A défaut d'arrêt de travail prescrit, il peut être demandé au salarié – par mesure de prévention – de rester à son domicile. Dans ce cas, la rémunération devra être intégralement maintenue.

Enfin, si l'un de vos salariés revient d'une zone à risque, des mesures de prévention sont à prendre pour préserver la santé des autres salariés. Ces mesures peuvent être du télétravail, si le poste s'y prête. Une réorganisation du poste de travail peut également être envisagée. A défaut, les congés payés déjà posés peuvent être déplacés (pour couvrir une période d'isolement), de même que des JRTT peuvent être imposées (si l'entreprise dispose d'un accord collectif).

Le service social reste à votre entière disposition pour vous accompagner dans la prévention des risques liés à la propagation du virus.